

l'ancien compte des débentures sterling, après avoir calculé le montant de ces débentures en monnaie courante, suivant le cours légal du change ; et également du montant de toutes obligations données pour droits de douane ou droits sur l'exploitation des bois, dont la collection sera considérée comme impossible par suite de l'insolvabilité des signataires de ces obligations ; et du montant de toutes autres sommes avancées ou dépensées par la province ou dues à la province, et qui seront considérées comme totalement perdues ; Pourvu toujours, qu'un tableau séparé de toutes les entrées faites à la colonne du débit sera soumis annuellement au parlement avec les comptes publics.

Proviso.

Balances de certains comptes transférés au revenu consolidé.

XI. Et qu'il soit statué, que la balance qui appert au débit du compte intitulé : "Cédule A de la liste civile," sera transférée au débit du fonds consolidé du revenu ; et la balance qui appert au crédit du compte intitulé : "Cédule B de la liste civile," sera transférée au crédit du dit fonds consolidé du revenu.

Le gouverneur en conseil pourra transférer certains travaux publics aux autorités locales.

XII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra entrer en arrangements avec tout conseil municipal ou de district, ou autres corporations ou autorités locales, ou avec toute compagnie dans le Bas ou dans le Haut-Canada, incorporée dans le but de construire ou maintenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la même section de la province, pour leur transférer tous chemins publics, havres, ponts ou édifices publics qu'il serait estimé plus convenable de placer sous la direction des dites autorités ou compagnies locales, et après avoir terminé ces arrangements, concéder (et en concédant ainsi, bailler et transporter) pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou quelqu'un des dits chemins, havres, ponts ou édifices publics, au conseil de district ou municipal, ou autre autorité ou compagnie locale (ci-